

1. d) Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions organiques volatiles ou leurs flux transfrontières

Genève, 18 novembre 1991

ENTRÉE EN VIGUEUR: 29 septembre 1997, conformément au paragraphe 1 de l'article 16.
ENREGISTREMENT: 2 février 1998, No 34322.
ÉTAT: Signataires: 23. Parties: 24.
TEXTE: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2001, p. 187.

Note: Le Protocole a été élaboré dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et adopté par l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance le 18 novembre 1991. Il a été ouvert à la signature à l'Office de l'Organisation des Nations Unies à Genève du 18 au 19 novembre 1991. Il reste ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 22 mai 1992.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Allemagne.....	19 nov 1991	8 déc 1994	Lituanie.....		22 mai 2007 a
Autriche.....	19 nov 1991	23 août 1994	Luxembourg.....	19 nov 1991	11 nov 1993
Belgique.....	19 nov 1991	8 nov 2000	Macédoine du Nord.....		10 mars 2010 a
Bulgarie.....	19 nov 1991	27 févr 1998	Monaco.....		26 juil 2001 a
Canada.....	19 nov 1991		Norvège.....	19 nov 1991	7 janv 1993
Croatie.....		3 mars 2008 a	Pays-Bas (Royaume des) ²	19 nov 1991	29 sept 1993 A
Danemark ¹	19 nov 1991	21 mai 1996 A	Portugal.....	2 avr 1992	
Espagne.....	19 nov 1991	1 févr 1994	République tchèque.....		1 juil 1997 a
Estonie.....		7 mars 2000 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ³	19 nov 1991	14 juin 1994
États-Unis d'Amérique...	19 nov 1991		Slovaquie.....		15 déc 1999 a
Finlande.....	19 nov 1991	11 janv 1994 A	Suède.....	19 nov 1991	8 janv 1993
France.....	19 nov 1991	12 juin 1997 AA	Suisse.....	19 nov 1991	21 mars 1994
Grèce.....	19 nov 1991		Ukraine.....	19 nov 1991	
Hongrie.....	19 nov 1991	10 nov 1995	Union européenne.....	2 avr 1992	
Italie.....	19 nov 1991	30 juin 1995			
Liechtenstein.....	19 nov 1991	24 mars 1994			

Déclarations et Réserves faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 (En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

[Le Gouvernement allemand] réduira ses émissions annuelles nationale de COV d'au moins 30% d'ici, 1999, en retenant comme base les niveaux de 1988, conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 2.

AUTRICHE

L'Autriche se déclare liée par les dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe 2. Par ailleurs, l'Autriche choisit 1988 comme année de référence.

BELGIQUE

"[La Belgique s'engage à] réduire ses émissions annuelles nationale de COV d'au moins 30% d'ici 1999 en

retenant comme base les niveaux de 1988 (article 2, paragraphe 2 a)."

BULGARIE

Conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2, [le Gouvernement bulgare] prendra, dans un premier temps et dès que possible, des mesures efficaces pour faire au moins en sorte que, au plus tard en 1999, ses émissions annuelles nationales de COV ne dépassent pas les niveaux de 1988.

CANADA

[Le Gouvernement canadien] choisit l'option b) parmi les trois options proposées, et retient 1988 comme année de référence.

DANEMARK

[Le Gouvernement danois] réduira ses émissions annuelles nationale de COV d'au moins 30% d'ici 1999, en retenant comme base les niveaux de 1985.

ESPAGNE

[Le Gouvernement espagnol] s'engage, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2, à réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30% d'ici 1999, en retenant comme base les niveaux de 1988.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Le Gouvernement américain] retient comme base les niveaux de 1984 pour réduire ses émissions de COV en vertu du Protocole [art. 2, par. 2 a).

FINLANDE

[Le Gouvernement finlandais] a l'intention de réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30%, en retenant comme base les niveaux de 1988.

FRANCE

"[Le Gouvernement français s'engage à] réduire les émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30% d'ici 1999 en retenant comme base les niveaux de 1988 (article 2, 2 a)."

GRÈCE

[Le Gouvernement grec] prendra, dans un premier temps et dès que possible, des mesures efficaces pour faire au moins en sorte que, au plus tard en 1999, ses émissions annuelles nationales de COV ne dépassent pas les niveaux de 1988.

HONGRIE

[Le Gouvernement hongrois] maîtrisera et réduira ses émissions annuelles nationales de COV ou leurs flux transfrontières conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole.

ITALIE

[Le Gouvernement italien] a l'intention de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 2 [dudit Protocole], selon les modalités prévues à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2, et de choisir 1990 comme année de référence pour réduire ses émissions.

LIECHTENSTEIN

Le Liechtenstein retient comme base les niveaux de 1984 pour réduire ses émissions annuelles de COV d'au moins 30% d'ici 1999.

LUXEMBOURG

"[Le Luxembourg s'engage à] réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30% d'ici 1999 en retenant comme base les niveaux de 1990 (article 2, paragraphe 2 a)."

MONACO

"Le Gouvernement de la Principauté de Monaco compte atteindre une réduction de 30% de ses émissions de composés organiques volatils dans le courant de l'année 2001 en retenant comme base de niveaux l'année 1990."

NORVÈGE

Le Gouvernement norvégien a l'intention de satisfaire aux prescriptions du Protocole relatif aux COV selon les modalités prévues à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2. La Norvège retient 1989 comme année de référence pour réduire ses émissions.

Selon les prévisions actuelles, la Norvège réduira ses émissions totales de COV d'environ 20% d'ici 1999.

La Norvège appliquera des mesures équivalentes fondées sur les meilleures techniques disponibles qui sont économiquement viables, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la ZGOT.

Le Gouvernement norvégien satisfera aux obligations imposées par le Protocole dans la zone économique exclusive de la Norvège conformément au droit international.

PAYS-BAS (ROYAUME DES)

[Le Gouvernement des Pays-Bas a] l'intention de réduire [ses] émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30%, en retenant comme base les niveaux de 1988.

PORTUGAL

En signant le présent protocole, le Portugal déclare qu'il maîtrisera et réduira ses émissions annuelles nationales de COV, ou leur flux transfrontières, selon les modalités prévues à l'article 2, paragraphe 2, alinéa a) .

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

[Le Gouvernement tchèque] déclare qu'il retient comme base les niveaux de 1990 pour réduire ses émissions annuelles de COV conformément au paragraphe 2 a) de l'article 2 du Protocole.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] a l'intention de réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30%, en retenant comme base les niveaux de 1988.

SLOVAQUIE

... la République slovaque choisit 1990 comme année de référence conformément aux dispositions du Protocole.

SUÈDE

[Le Gouvernement suédois] a l'intention de réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30%, en retenant comme base les niveaux de 1988.

La Suède réduire ses émissions annuelles de COV de 30% d'ici 1999, en retenant comme base les niveaux de 1988.

SUISSE

La Suisse retient les niveaux de 1984 comme base pour réduire ses émissions annuelles de COV d'au moins 30% d'ici 1999.

UKRAINE

[Le Gouvernement ukrainien] signe le Protocole aux conditions énoncées au paragraphe 2 *b)* de l'article 2 du Protocole.

[Le Gouvernement ukrainien précise qu'] il convient de faire figurer à l'annexe I du Protocole les zones de gestion de l'ozone troposphérique (ZGOT) situées en Ukraine ci-après : ZGOT no1 : régions de Poltava, de Dniepropetrovsk, de Zaporojie, de Donetsk, de Lougansk, de Nikolaïev et de Kherson (194 300 km²); ZGOT no 2 : régions de Lviv, de Ternopol, d'Ivano- Frankovsk et de Transcarpatie (62 300 km²).

UNION EUROPÉENNE

"La Communauté économique européenne, compte tenu notamment des alternatives à la disposition de ses États membres en application de l'article 2, paragraphe 2, du Protocole, déclare que les obligations résultant pour elle du Protocole en ce qui concerne les objectifs de réduction des émissions des VOCS ne peuvent être plus élevées que la somme des obligations contractées par ses États membres qui ont ratifié le protocole."

Notes:

¹ Lors de la signature, sous réserve de l'application du Protocole aux îles Féroé et au Groenland. Lors de l'acceptation, le Gouvernement danois a déclaré que cette acceptation ne s'applique pas aux îles Féroé et au Groenland.

² Pour le Royaume en Europe.

³ Application au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au Bailliage de Guernesey, au Bailliage de Jersey et à l'île de Man.

